

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret constituant une commission thématique Mobilité, du 22 janvier 2019.

Neuchâtel, le 6 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 6, du 8 février 2019)

Teneur du décret :

Décret constituant une commission thématique Mobilité

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de la commission thématique des Infrastructures routières, du 29 octobre 2018,

décète :

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique Mobilité.

²La commission est composée de quinze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées aux routes, aux transports publics et à la mobilité douce.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes :

a) examiner les rapports du Conseil d'État qui concernent tous les aspects de mobilité ;

b) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 ¹La commission thématique Mobilité remplace la commission Infrastructures routières.

²Le décret constituant une commission Infrastructures routières, du 28 janvier 2014, est abrogé.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Art. 5 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 janvier 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
F. KONRAD J. PUG